

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention entre la Commune d'Aubervilliers et l'Association "Les Petites Récréées" pour la mise à disposition de la salle de la Maison pour Tous Henri Roser sis 38 rue Gaëtan Lamy à Aubervilliers.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permettant de mettre à disposition à titre gratuit un bien relevant du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 149 du 30 septembre 2021 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu le projet de convention entre la Commune d'Aubervilliers et l'Association « Les Petites Récréées » pour la mise à disposition de la salle de la Maison pour Tous Henri Roser sis 38 rue Gaëtan Lamy à Aubervilliers le samedi 13 décembre de 11h00 à 18h00.

Considérant que les locaux susvisés ont vocation, à raison de leur configuration, à être mis à disposition pour l'organisation de sa fête de fin d'année pour la remise de cadeaux aux enfants en charge des assistantes maternelles de cette association ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ; en raison de l'activité de l'Association « Les Petites Récréées » qui est d'intérêt général.

DECIDE :

SIGNE la convention entre la Commune et l'Association « Les Petites Récréées » de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle située à la Maison pour Tous Henri Roser 38 rue Gaëtan Lamy, dans le cadre de sa fête de fin d'année pour la remise de cadeaux aux

enfants en charge des assistantes maternelles de cette association.

DIT que la convention est conclue pour une durée de 1 jour, le samedi 13 décembre 2025, de 11h00 à 18h00.

DIT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DIT que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 28/10/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251028-lmc141913-CC-1-1

Publiée le : 28/10/25

Certifiée exécutoire : 28/10/25

Notifiée le : 28/10/25

Fait à Aubervilliers le 28 octobre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.